

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20230307-362)

Relatif à l'adaptation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de certaines mesures sociales en eau

Etabli sur base de l'article 64/I de l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

07/03/2023



Table des matières

1	Base légale	. 3
	Contexte	
3	Analyse	. 4
4	Conclusions	. 6
5	Annexe	۵



I Base légale

L'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « Ordonnance cadre eau ») prévoit, en son article 64/I, que :

« § 2. BRUGEL est investie d'une mission de conseil et d'expertise auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secteur régional de l'eau, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau en application de la présente Ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, d'autre part.

Dans ce cadre, BRUGEL est chargée des missions suivantes :

 I° donner des décisions ou avis motivés dans le cadre de ses compétences de contrôle du prix de l'eau et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente Ordonnance ou ses arrêtés d'exécution ;

2° à la demande du Gouvernement ou du Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses attributions, effectuer des recherches et des études relatives au secteur de l'eau dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau.

3° disposer d'un pouvoir de contrôle sur place et faire effectuer ces contrôles par son personnel;

4° aviser le Gouvernement sur l'adéquation des tarifs, notamment par rapport au subside alloué par le Gouvernement à un opérateur de l'eau ou à leurs implications sociales, en particulier pour les catégories d'usagers les plus vulnérables; »

Par courrier électronique daté du 17 février 2023, le ministre en charge de la Politique de l'Eau et de l'Énergie a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2022 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (l'ère lecture).

Le présent avis est donc réalisé à la demande du Ministre.

2 Contexte

L'augmentation des tarifs de VIVAQUA à partir de 2022 avait amené le Gouvernement bruxellois à adopter un arrêté (1er juin 2022) portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006.

BRUGEL avait remis un avis tant sur les mesures sociales de l'ordonnance que sur l'arrêté 2.

Cet arrêté a mis en place plusieurs mesures sociales de nature à lutter contre la précarité hydrique : intervention sociale dans la facture d'eau des ménages BIM, possibilité d'avoir recours à des plans de paiement raisonnables, interdiction de toute

3

¹ https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/avis/2021/fr/AVIS-320-ORDONNANCE-CADRE-EAU.pdf

² https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/avis/2022/fr/AVIS-339-MESURES-SOCIALES-EAU.pdf



coupure d'eau domestique, augmentation du Fonds Social de l'Eau, ainsi qu'une meilleure information des usagers.

Cet arrêté prévoit le montant de l'intervention sociale à octroyer aux bénéficiaires de cette intervention.

La nouvelle augmentation des tarifs de VIVAQUA pour l'année 2023 validée par BRUGEL a amené le Gouvernement à revoir le montant de l'intervention sociale à partir de l'année 2023. Il s'agit de la seule modification inscrite dans le projet d'arrêté.

3 Analyse

3.1 Concernant l'augmentation du montant de l'intervention

Initialement, une intervention sociale d'un montant de 36€/an pour un ménage d'une personne, auquel s'ajoutent 30 euros par personne supplémentaire composant ledit ménage, étaient prévus, à indexer annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Suite à la nouvelle augmentation des tarifs de VIVAQUA, le Gouvernement a souhaité revoir le montant de l'intervention sociale afin de permettre à un ménage-type de garder un coût constant de sa facture d'eau malgré la hausse tarifaire.

La proposition du Gouvernement est d'augmenter les montants à respectivement de 55€⁴ pour un ménage d'une personne auquel s'ajoute 50 euros par personne supplémentaire.

Le tableau repris en annexe permet de visualiser l'impact de l'augmentation de l'intervention sociale pour les ménages. On constate notamment que :

- l'intervention sociale prévue compense globalement la hausse tarifaire 2023 pour un ménage moyen ;
- le poids de cette intervention sociale sur le total de la facture est de l'ordre de 30% pour les ménages avec une consommation moyenne de 35m³/an/personne (22% initialement) ;
- pour les ménages ayant une faible consommation d'eau, le poids de l'intervention sociale 2023 est plus important et peut dans certains cas représenter 50% environ du montant total de la facture⁵.

Pour rappel, l'Ordonnance cadre eau prévoit le principe d'accessibilité tarifaire selon lequel un service d'intérêt général doit être offert à un prix abordable pour être accessible à tous. L'intervention sociale a été instaurée sur base de ce principe, en tant que mesure sociale. Selon BRUGEL, ce principe d'accessibilité tarifaire doit être proportionné (par exemple par rapport au poids de la facture sur le revenu disponible en particulier pour les premiers déciles de revenus...). Les objectifs visés par les mesures sociales « eau », ne relèvent toutefois pas de la compétence de BRUGEL.

Il n'appartient pas à BRUGEL de juger si le montant de l'augmentation de l'intervention sociale est suffisante, trop ou pas assez importante, par rapport au principe d'accessibilité tarifaire. En effet, l'article 64/I de

³ https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-221bis-Prix-Eau.pdf

⁴ Le montant initial indexé pour l'année 2023 aurait été de l'ordre de 39€, comparativement au 55 euros proposés par le gouvernement.

⁵ La majoration de cette intervention la part de la facture d'eau dans le budget des ménages BIM à diminuer.



l'Ordonnance cadre eau prévoit que BRUGEL n'a pour mission que d'« aviser le Gouvernement sur l'adéquation des tarifs, notamment par rapport au subside alloué par le Gouvernement à un opérateur de l'eau ou à leurs implications sociales, en particulier pour les catégories d'usagers les plus vulnérables ». Brugel ne peut donc accomplir elle-même des démarches pour corriger cette inadéquation des tarifs en créant une mesure sociale ou en définissant le montant de l'intervention sociale instaurée par le Gouvernement. L'arrêté portant exécution de certaines mesures sociales ne s'écarte pas de cette philosophie

En termes de communication, et afin de permettre au bénéficiaire ou à un tiers de comprendre la facture, BRUGEL rappelle qu'il y a lieu d'apposer à cette dernière, une mention reprenant si le ménage bénéficie bien de l'intervention.

Concernant l'impact budgétaire relatif à cette mesure, il n'appartient pas à BRUGEL de se positionner dans le présent avis (mais bien dans le cadre de son contrôle annuel, infra 3.2.). Toutefois, BRUGEL constate que le budget prévu en 2023 n'entraine pas de coût supplémentaire dès lors que le budget a été calibré en tenant compte d'un taux de recours de 70%. Bien que BRUGEL comprenne l'hypothèse budgétaire, BRUGEL souligne l'importance de mette en œuvre des mesures adaptées en vue de maximiser le nombre de bénéficiaires en particulier pour les ménages disposant de compteur collectif.

3.2 Concernant le contrôle de BRUGEL

L'art.3 de l'arrêté du Gouvernement de la RBC portant sur l'exécution de certaines mesures sociales qui précise que : « Le mécanisme de l'intervention sociale mis en place par l'article 38/1, § 1 er, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 est financé par le biais d'un subside spécifique octroyé à l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1 er, 3°, de cette ordonnance. Ce subside permet de couvrir l'aide directe aux usagers bénéficiaires de l'intervention sociale ainsi que, et uniquement, l'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre et au suivi opérationnel engendrés par l'exécution de l'obligation légale mise à charge de l'opérateur de l'eau en vertu de l'article 38/1, § 1 er susmentionné. Au 31 octobre de chaque année, l'opérateur de l'eau transmet à BRUGEL les coûts de mise en œuvre et de suivi de l'intervention sociale effectivement supportés aux fins de contrôle et pour permettre à BRUGEL d'aviser le Gouvernement sur le montant du subside à octroyer au terme de chaque exercice. »

La mise en œuvre effective de ce contrôle a été discutée avec l'ensemble des intervenants (VIVAQUA, le cabinet en charge de la politique de l'eau, Bruxelles Environnement et BRUGEL). Concernant le contrôle du financement de cette intervention il est convenu que :

Pour l'exercice 2022:

- La situation de 2022 doit être considérée comme exceptionnelle car l'entrée en vigueur de l'arrêté a été retardée. Par ailleurs, VIVAQUA est autorisée à payer l'intervention de l'année 2022 (sur la convention 2022) aux bénéficiaires jusqu'à fin mars 2023. Ces deux éléments combinés impliquent qu'un rapport au 31 octobre 2022 aurait été peu pertinent et n'aurait pas permis à Brugel d'aviser adéquatement le Gouvernement et BE;
- Un rapport détaillé sera transmis à BRUGEL et BE par VIVAQUA pour fin avril 2023 au plus tard ;
- BRUGEL remettra un avis dans le courant juin 2023 permettant la libération de la dernière tranche du subside.

Pour l'exercice 2023 :

⁶ Selon les informations de Brugel (mi-février), le taux de recours à la mesure est plutôt de l'ordre de 60%.



- Une nouvelle convention de financement devrait être établie entre le Gouvernement et VIVAQUA La convention pourrait être soumise pour avis à BRUGEL et *ad minima* qu'une copie de la convention soit transmise à BRUGEL;
- Un rapport détaillé sera rédigé par VIVAQUA et transmis à BRUGEL au plus tard le 31 mars 2024 ;
- En mai 2024, BRUGEL procèdera au contrôle/suivi du financement de l'intervention sociale par l'élaboration d'un avis permettant la libération de la dernière tranche du subside.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce calendrier, qui permet de travailler de manière comptable, l'arrêté devrait être adapté. Un rapport établit au 31 octobre de chaque année ne donnerait pas une image fidèle du montant à octroyer pour l'année et ne pourrait être considéré que comme rapport intermédiaire.

Par ailleurs pour faciliter le contrôle de cette intervention par BRUGEL, et en cohérence avec le contrôle des tarifs, VIVAQUA et BRUGEL s'accordent sur le fait qu'il serait souhaitable de travailler sur des années comptables.

Il est proposé au Gouvernement d'adapter l'art.3 de l'arrêté visé par la présente décision en modifiant la date du 31 octobre par le 31 mars de chaque année.

Le rapport transmis chaque année N portera sur la période allant du 1^{er} janvier de l'année N-1 au 31 décembre de l'année N-1.

Par ailleurs, il échet de rappeler que le contrôle qui sera effectué par BRUGEL ne portera pas sur l'adéquation du montant de l'intervention sociale (notamment par rapport au principe d'accessibilité) mais sur l'adéquation du subside alloué par le Gouvernement pour supporter les coûts de mise en œuvre et suivi de l'intervention sociale effectivement supportés par les intervenants.

3.3 Remarques générales

Cette section reprends certains éléments déjà développés par BRUGEL dans son avis précédent mais que BRUGEL souhaitait rappeler :

- a) BRUGEL souhaite qu'un monitoring détaillé des coûts de mise en œuvre et de suivi soit développé par VIVAQUA afin de permettre à BRUGEL d'effectuer le contrôle visé au point 3.2. Sans cela, une évaluation précise de la mesure dans les prochaines années sera complexe. Ce suivi des coûts facilitera également le contrôle tarifaire. En particulier, une analyse globale du coût de mise en œuvre pour atteindre les personnes n'ayant pas recours automatique à l'intervention est attendue.
- b) Par ailleurs, la mesure visant la non-interruption de fourniture d'un usager domestique en raison d'un défaut de paiement n'a <u>pas fait l'objet d'une évaluation alors qu'elle</u> impactera inévitablement les impayés et les irrecouvrables de VIVAQUA. Une évaluation serait opportune.

4 Conclusions

BRUGEL rappelle que l'arrêté portant sur l'exécution de certaines mesures sociales est une avancée pour la lutte contre la précarité hydrique en Région de Bruxelles-Capitale et, plus largement, pour la protection du consommateur.

BRUGEL n'a pas à commenter les nouveaux montants proposés par le gouvernement.



BRUGEL attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la date de remise du rapport de VIVAQUA à BRUGEL afin que BRUGEL puisse aviser le Gouvernement sur le montant des subsides à octroyer pour financer la mise en œuvre de l'intervention sociale.

* *

*



5 Annexe

								_				_																		
Delta après intervention 2022/2023	-4	-12	-21	-30	-39	-47	-1	-7	-13	-19	-25	-31	2	-1	-4	-7	-11	-14	2	5	4	4	4	3	8	10	13	15	18	20
Montant/per sonne après intervention (€)	67	53	48	45	44	43	89	75	70	68	99	65	111	26	92	90	88	87	133	119	114	112	110	109	155	141	136	134	132	132
Montants facturés après intervention (€)2023	67	105	143	182	220	259	89	149	210	270	331	391	111	193	276	359	441	524	133	238	342	447	552	929	155	282	409	535	662	789
Montants facturés après intervention (€)2022	70	117	165	212	259	306	89	156	222	289	355	422	109	195	280	366	452	538	128	233	338	443	548	653	147	272	396	520	645	692
Poids interventions (%)2023	45%	20%	52%	23%	24%	54%	38%	41%	45%	43%	44%	44%	33%	35%	36%	36%	37%	37%	73%	31%	31%	31%	32%	32%	26%	27%	27%	28%	28%	28%
Poids interventions (%)2022	34%	36%	37%	37%	38%	38%	29%	30%	30%	30%	31%	31%	25%	25%	76%	76%	76%	%97	22%	22%	22%	22%	22%	22%	20%	20%	20%	19%	19%	19%
Intervention 2023 (€)	55	105	155	202	255	302	22	105	155	205	255	305	55	105	155	205	255	305	55	105	155	205	255	305	22	105	155	205	255	305
Intervention 2022 (€)	36	99	96	126	156	186	36	99	96	126	156	186	36	99	96	126	156	186	36	99	96	126	156	186	36	99	96	126	156	186
TOTAL FACTURE TVAC 2023 (€)	122	210	298	387	475	564	144	254	365	475	286	969	166	298	431	564	969	829	188	343	497	652	807	961	210	387	564	740	917	1094
évolution 22- 23 (€)	15	27	38	49	09	72	18	32	46	09	74	88	21	38	55	72	88	105	24	44	63	83	103	122	27	49	72	94	117	139
évolution 22- 23 (%)	14,5%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,5%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,5%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%	14,6%
TOTAL FACTURE TVAC 2022	106	183	261	338	415	492	125	222	318	415	511	809	145	261	376	492	809	724	164	299	434	699	704	628	183	338	492	646	801	955
volume/p ers m³/arv/per s.	20	20	20	20	20	20	25	25	25	25	25	25	30	30	30	30	30	30	35	35	35	35	35	32	40	40	40	40	40	40
#pers	1	2	3	4	5	9	1	2	3	4	2	9	1	2	3	4	2	9	1	2	3	4	2	9	1	2	3	4	2	9